

N°240

PROPOSITION DE LOI
RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE
DU VOTE PAR PROCURATION

TEXTE CONSOLIDE

Article unique
(Texte amendé)

L'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui attestent sur l'honneur :

1° qu'ils résident à l'étranger de manière permanente ;

2° qu'ils résident à l'étranger à des fins d'études ou de formation ;

3° qu'ils sont empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison :

- de leur détention ;*
- d'un handicap ou de leur état de santé ;*
- d'obligations professionnelles qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille doivent assumer ;*
- d'obligations sportives qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille doivent assumer ;*
- d'un séjour temporaire à l'étranger quelle qu'en soit la raison, y compris s'il s'agit de vacances.*

*Le formulaire de demande de procuration est disponible à la Mairie, dans les représentations diplomatiques et consulaires de la Principauté à l'étranger, ainsi que sur les sites Internet de la Commune et du Gouvernement. Ce formulaire, ~~ainsi que~~ l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration, **ainsi que la photocopie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie de l'intéressé** sont transmis à la Mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou, selon un procédé sécurisé, par voie électronique. Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent alinéa, notamment les formes et délais requis pour l'établissement de la procuration.*

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au second tour. Le mandataire au profit duquel la procuration est dressée doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été reçues les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Toute procuration valablement consentie est irrévocable. Toutefois, un électeur ayant donné procuration peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs. ».